

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.422 du 27 septembre 1999

A.64.987/VIII-1288

En cause : **BANACK BIEM** Paul,
rue Charles Morren 08/3
4000 Liège,

contre :

**le Secrétariat permanent de
recrutement (SPR).**

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 1995 par Paul BANACK BIEM, qui demande l'annulation de la décision qui lui a été notifiée par une lettre du secrétariat permanent de recrutement, datée du 8 juin 1995, lui signifiant qu'il n'a pas satisfait au concours organisé en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'inspecteurs ou d'inspectrices d'aéroports pour le ministère wallon de l'équipement et des transports;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M. DUFOUR, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant, qui recherche un emploi depuis l'année 1985, est licencié en philosophie et titulaire d'autres diplômes de niveau universitaire. Il s'inscrit à un concours organisé par le secrétariat permanent de recrutement (SPR) en vue du recrutement d'inspecteurs d'aéroport (rang 20) pour le ministère wallon de l'Equipe-ment et des Transports.

2. Le règlement du concours comporte une description de la fonction et définit comme suit les aptitudes requises pour l'exercer :

- " - être capable de diriger une équipe, avoir le sens du management;
- avoir une bonne présentation;
- réagir en personne équilibrée face à une situation grave;
- avoir un sens aigu des responsabilités, du contact humain, de la psychologie, des relations publiques;
- faire preuve de dynamisme;
- avoir le sens de l'accueil et de l'initiative;

- avoir l'esprit d'équipe;
- être ouvert au travail sur micro-ordinateur.

Une bonne connaissance opérationnelle de l'anglais est nécessaire à l'exercice de la fonction".

Le règlement précise également le programme du concours qui est le suivant :

" 3.1. Epreuve préalable éventuelle (3 heures)
Si le nombre d'inscriptions le justifie, une épreuve préalable sera organisée.
Elle portera sur des connaissances concernant un extrait du "Manuel à l'usage des Inspecteurs d'Aéroport".
Des questionnaires à choix multiples seront utilisés.
Les documents reprenant la matière à connaître pour cette épreuve seront envoyés à chaque candidat régulièrement inscrit.
Sur base des résultats de cette épreuve, le jury arrêtera le nombre de candidats admissibles au concours.
Pour le classement des lauréats au concours, il ne sera pas tenu compte des points obtenus à cette épreuve préalable.

3.2. Concours de recrutement

Epreuve informatisée et orale.

- Partie informatisée (environ deux heures)

Evaluation des aptitudes requises pour la fonction au moyen du test informatisé.

- Partie orale (environ vingt minutes)

Evaluation de la concordance du profil du candidat avec les caractéristiques spécifiques de la fonction ainsi que de sa motivation (voir 1. Description de la fonction).

Les candidats recevront un cas en rapport avec la fonction qu'ils auront l'occasion de préparer une vingtaine de minutes avant l'épreuve.

Pour réussir, les candidats doivent obtenir 12 points sur 20".

3. Une épreuve préalable a été organisée; à l'issue de celle-ci, le requérant a été admis au concours.

L'épreuve informatisée du concours a lieu le 6 avril 1995. Pour le requérant, l'épreuve orale a lieu le 27 avril 1995. Le document "notes épreuve orale" indique que les thèmes abordés ont été "Motivation/informatique/MET/Schengen"; la motivation de la décision de la commission d'examen y est libellée comme suit : "Surqualifié pour la fonction. Ne saura pas s'adapter à la structure administrative".

4. Une lettre du 8 juin 1995 fait savoir au requérant qu'il n'a pas satisfait au concours, n'ayant obtenu que 11 points sur 20 alors que le minimum requis était de 12 points.

Par une lettre du 14 juin 1995, le requérant confirme dans les termes suivants un entretien téléphonique qu'il a eu avec l'agent du SPR chargé du dossier :

" Lors de notre entretien téléphonique du 14 juin 1995, vous m'avez indiqué clairement que ma candidature n'a malheureusement pu être classée en ordre utile pour cause de surqualification.

Afin de faire le point avec mon accompagnateur dans le cadre du P.A.C. et de clore ainsi ce chapitre de ma recherche d'emploi, je vous saurai gré de bien vouloir me faire parvenir par écrit cette décision du jury.

(...)"

Il est répondu au requérant qu' "au terme de l'entretien, le jury a conclu que vous ne correspondiez pas suffisamment au profil de la fonction et vous a attribué une cote de 11 points sur 20, le minimum requis étant de 12 points sur 20.

Le jury a conclu de l'entretien que vous n'offriez pas de garanties suffisantes d'adaptation à la structure administrative inhérente à l'emploi d'inspecteur d'aéroport, tant au niveau de la motivation pour le contenu de la fonction, qu'au niveau de sa place dans la hiérarchie (emploi d'assistant)".

Le 4 juillet 1995, le requérant manifeste le souhait de connaître "le système de pondération utilisé pour l'attribution des cotes"; il précise qu' "étant donné que plusieurs lauréats sont de niveau universitaire", des explications détaillées lui paraissent nécessaires pour apprécier en quoi il n'offrirait pas les garanties suffisantes.

Le secrétaire permanent au recrutement répond au requérant, le 27 juillet 1995, dans les termes suivants :

" En réponse à votre lettre du 4 juillet 1995, je ne puis que faire référence à mon courrier précédent.

Tous les éléments en notre possession vous ont été fournis.

La cote attribuée est une cote globale et ne comporte pas de pondération.

Je vous rappelle que les critères d'appréciation sont laissés à la discrétion des membres du jury, dont la décision est souveraine. Soyez assuré que ces critères sont uniformes et appliqués d'une manière tout à fait impartiale.
(...)"

Considérant qu'in fine de sa requête, le requérant postule l'annulation de la décision contestée; que, dans le dispositif de cette requête, il demande au Conseil d'Etat de

" [Lui] accorder le bénéfice de [ses] conclusions;
de dire la décision du jury incohérente et mal fondée;
d'ordonner [son] classement à la position méritée dans la réserve de recrutement compte tenu de [son] résultat global réel à l'épreuve;
à défaut, d'ordonner le paiement d'un dédommagement substantiel par le SPR, à titre d'indemnité du préjudice grave occasionné";

qu'il précise, dans le dispositif de son dernier mémoire, qu'il postule une indemnité de trente millions de francs belges;

Considérant qu'il résulte des termes de la requête que celle-ci tend, en son premier objet, à l'annulation de la décision du jury selon laquelle il n'a pas satisfait au concours, n'ayant obtenu que 11 points sur 20, alors que le minimum requis était de 12 points; qu'à cet égard, la requête est recevable; que, par contre, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer au jury pour ordonner le classement du requérant; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître du deuxième objet du recours; que la demande d'indemnité, outre qu'elle est formulée dans la même requête que le recours en annulation, n'est pas recevable, le requérant n'ayant pas adressé à l'autorité administrative une requête en indemnité que celle-ci aurait totalement ou partiellement rejetée ou sur laquelle elle aurait négligé de statuer pendant soixante jours;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse observe "que la requête n'invoque aucun moyen de droit et se base essentiellement sur l'inadéquation

tion, par rapport à la fonction, de la décision du jury"; que si cette observation s'avérait fondée, la requête devrait être déclarée irrecevable;

Considérant qu'il ressort de la requête que le requérant invoque la violation du règlement du concours ainsi que le caractère insuffisant et contradictoire de la motivation de la décision du jury; qu'il s'agit de moyens de droit; que la partie adverse les a d'ailleurs bien compris, puisqu'elle relève notamment que "le requérant soutient l'insuffisance de motivation" et expose sa défense au fond; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant qu'en se basant sur le déroulement de l'épreuve orale et sur les notes écrites du jury relatives à cette épreuve, le requérant soutient en substance qu'il a répondu de manière satisfaisante et que la note qui lui a été attribuée ne peut s'expliquer que si le jury a délibéré sur la base d'un critère connu de lui seul et non établi au préalable par le règlement du concours; qu'il relève que la surqualification, qui n'a pas été mentionnée à l'occasion de la notification de son échec, n'est pas un critère établi par ce règlement et que, d'ailleurs, la décision attaquée ne dit pas en quoi il serait surqualifié; qu'il souligne la contradiction entre le constat d'insuffisance résultant de la note de 11 points sur 20 et le motif invoqué par le jury, à savoir sa surqualification; qu'il s'interroge sur la raison pour laquelle ce motif et l'incapacité à s'adapter à la structure administrative lui ont été opposés alors qu'il ne l'a pas été à d'autres candidats également titulaires d'un diplôme universitaire;

Considérant que la partie adverse répond qu'en raison du très grand nombre de candidats par rapport au petit nombre d'emplois offerts, il est normal qu'il y ait eu une élimination drastique; qu'elle conteste que la candidature du requérant a été "repoussée pour la seule

raison de surqualification par rapport à un emploi du niveau 2" et relève que la réserve de recrutement comporte une forte proportion d'universitaires; que, selon elle, le texte de la requête augure mal de l'esprit de synthèse du requérant et "de ses aptitudes à gérer une situation d'urgence en allant droit à l'essentiel"; qu'elle reproche au requérant de remettre en cause l'appréciation souveraine du jury, de vouloir que l'épreuve orale soit recommencée devant le Conseil d'Etat et que la motivation soit à son tour motivée; qu'elle se réfère à la jurisprudence selon laquelle, en indiquant que les requérants n'ont pas obtenu les points requis, la partie adverse motive adéquatement sa décision; qu'elle ajoute "que l'accueil de la mise en cause systématique des décisions des jurys par les candidats malheureux rendrait rapidement impraticable toute procédure d'examen, que ce soit au SPR, dans les universités ou ailleurs"; qu'elle fait valoir que les autres arguments du requérant sont subjectifs; qu'elle conteste l'obligation, pour le jury, de formuler des observations au moment de l'exposé du candidat et précise que le jury est maître de la manière d'interroger et du choix des questions;

Considérant que le moyen ne tend pas à recommencer devant le Conseil d'Etat l'épreuve orale du concours de recrutement et ne met pas en cause le principe de la souveraineté du jury; que le pouvoir d'appréciation dont celui-ci dispose ne le dispense pas de motiver adéquatement ses décisions; que, sans prétendre que cette obligation de motivation formelle adéquate oblige l'autorité à donner les motifs de ses motifs, le requérant dénonce la contradiction dans les motifs qui sont énoncés pour expliquer la note qui lui a été attribuée à l'épreuve orale du concours de recrutement d'inspecteurs d'aéroport; que le jury a attribué au requérant 11 points sur 20 et ne justifie pas l'attribution de cette note, inférieure à celle requise pour réussir, par la médiocrité de l'exposé ou des réponses du requérant, mais par sa "surqualifica-

tion" dont il est déduit qu'il "ne saura pas s'adapter à la structure administrative"; qu'à moins d'admettre que les points ont été attribués en raison inverse de la qualité de l'exposé et des réponses, ce qui ne peut raisonnablement être le cas, il existe en effet une contradiction évidente dans les motifs qui servent de fondement à l'acte attaqué; qu'en outre, ni l'acte attaqué ni le dossier ne révèlent en quoi consiste la surqualification qui est reprochée au requérant, la partie adverse contestant qu'il s'agisse du niveau du diplôme; que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate parce que contradictoire; que les arguments invoqués a posteriori par la partie adverse pour tenter d'y remédier ne peuvent être pris en considération; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du jury d'examen du 27 avril 1995 en tant qu'elle porte que le requérant n'a pas satisfait au concours organisé en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'inspecteurs ou d'inspectrices d'aéroports pour le ministère wallon de l'équipement et des transports.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-sept septembre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.